

STATUTS LIGUE RÉGIONALE de VOLLEY BALL PAYS DE LA LOIRE (LPLVB)

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2020

PREAMBULE

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Régionale du 21 novembre 2020.

Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL DES PAYS DE LA LOIRE

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 2.1 : DELEGATION & MISSIONS

ARTICLE 2.2 : AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION

ARTICLE 3 - COMPOSITION

ARTICLE 3.1 : LES MEMBRES

ARTICLE 3.2 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

ARTICLE 3.3 : GROUPEMENT SPORTIFS REGIONAUX

ARTICLE 4 - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 4.1 : RESSOURCES STATUTAIRES

ARTICLE 4.2 : AUTRES RESSOURCES

ARTICLE 5 - POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

ARTICLE 7 - LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT DE LA LPLVB

ARTICLE 8.1 : ELECTION

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.3 : VACANCE

ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.2 : ELECTION

ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS REGIONALES

TITRE III - DELEGUES DES GSA A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11 - DELEGUES DES GSA

ARTICLE 11.1 : LA DELEGATION DE LA REGION A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES DES GSA

ARTICLE 12 - REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 12.1 : REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LPLVB

ARTICLE 12.2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LPLVB

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14 - DISSOLUTION & SUSPENSION

ARTICLE 15 - PUBLICITE

ARTICLE 16 - REGLEMENTS

TITRE I - PRÉSENTATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE RÉGIONALE de VOLLEY BALL DES PAYS DE LA LOIRE, dénommée ci-après « Ligue Régionale » ou « LPLVB », fondée le 7 janvier 1953, est un organisme régional fonctionnant sous l'autorité statutaire et réglementaire de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVolley), dans le cadre des dispositions figurant à l'article 5 des Statuts de la FFVolley et à l'article 5 du Règlement Intérieur de la FFVolley.

La dénomination de la LPLVB provient des dispositions de la loi du 16 janvier 2015 portant sur la réorganisation territoriale, ainsi que de la ligue régionale.

Elle est constituée des membres suivants :

- des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFVolley ;
- des Groupements Sportifs Départementaux (ou GSD) ;
- du/des Comité(s) Départemental(aux) de Volley-Ball (ci-après CDVB) qui ont leur siège sur le territoire des Départements français suivants : Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72) et Vendée (85).

Dans l'exercice de son objet, la LPLVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Elle veille :

- au respect de ces principes ;
- au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et sportif Français ;
- au respect du Code de déontologie de la FFVolley ;

par ses membres.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : Maison des Sports - 44 rue Romain Rolland - BP90312 - 44103 NANTES Cedex 4. Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur régional ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVolley.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (code du sport), par les statuts et règlements de la FFVolley et par les présents statuts.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 2/04227 le 7 janvier 1953 (JO du 11 janvier 1953).

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 2.1 : DÉLÉGATION & MISSIONS

Par habilitation de la FFVolley, la LPLVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et des Statuts et Règlements de la FFVolley.

La LPLVB a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVolley, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la LPLVB exerce, sur les GSA qui la composent qui sont adhérents à la FFVolley et sur les membres licenciés de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFVolley dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVolley, des Règlements Généraux, dont le Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFVolley, la LPLVB a pour missions :

L'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant les obligations « régionales » figurant dans les Règlements généraux de la FFVolley, et conduisant à l'attribution de titres sportifs régionaux ;

La détection, la formation, la préparation de l'élite régionale, la gestion des sélections régionales et des pôles espoirs des catégories d'âge confiées aux LPLVB par la FFVolley ;

La formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;

L'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley ;

La gestion d'un centre de services pour les GSA (technique, administratif, juridique, gestion financière), puis l'édition et la publication d'un Bulletin Régional d'Information (B.R.I.) ;

La tenue d'Assemblées Générales Périodiques et de l'Assemblée Générale Statutaire ;

L'aide morale et matérielle à ses adhérents ;

L'attribution de récompenses.

Par ailleurs, la LPLVB mettra en œuvre des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre.

Également, la LPLVB mettra en œuvre toutes les actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle.

Elle privilégiera une pratique « éco responsable » des activités de la LPLVB.

Dans le cadre de ses missions, la LPLVB :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre ces GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- Prononce toutes les pénalités prévues par ses règlements comme étant de son pouvoir,
- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la FFVolley,
- Peut prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVolley.

ARTICLE 2.2 : AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION

2.2.1 Le Comité Directeur de la LPLVB peut décider d'agréer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la FFVolley, concourent au développement et à la promotion de ses activités régionales figurant dans l'objet de la LPLVB ainsi qu'à la formation régionale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.

2.2.2 En lien avec l'Institut de Formation de la FFVolley et dans le respect des statuts et règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Régional de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la LPLVB et par le Conseil d'Administration de la FFVolley, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formation régionale que le Comité Directeur de la LPLVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre la LPLVB et l'Institut Régional de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale de la LPLVB et par le Conseil d'Administration de la FFVolley.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec la LPLVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formation. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents statuts ainsi qu'avec l'ensemble des règlements de la FFVolley.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

ARTICLE 3.1 : LES MEMBRES

Comme indiqué à l'article 1, la LPLVB se compose :

- des GSA à la FFVolley dont le siège est implanté sur son territoire ;
- des GSA à la FFVolley rattachés sportivement à la LPLVB ;
- des Comités Départementaux de Volley-Ball ;
- des Groupements Sportifs Départementaux (GSD) ;
- du Groupement Sportif Régional dont le siège est implanté sur son territoire.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Régional. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

ARTICLE 3.2 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérents de la LPLVB se perd :

- par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVolley ;
- par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 3.3 : GROUPEMENT SPORTIFS REGIONAUX

Dans l'intérêt général du Volley-ball, en l'absence de G.S.D. institués au sein de ses comités départementaux constatée par le Conseil d'Administration Fédéral, la LPLVB doit créer son propre Groupement Sportif Régional (GSR) suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, pour accueillir des pratiquants licenciés FFVolley de catégories :

- JEUNES (M7 à M21) ;
- COMPET LIB ;
- VOLLEY POUR TOUS ;
- BEACH VOLLEY ;
- DIRIGEANTS ;

qui n'ont pas adhéré à un GSA à la FFVolley.

ARTICLE 4 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la LPLVB comprennent :

ARTICLE 4.1 : RESSOURCES STATUTAIRES

Les contributions financières des GSA de la LPLVB sont constituées par :

- le versement de cotisations annuelles (affiliations régionales) fixées par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ;
- le paiement de droits sur les licences et sur les mutations de la FFVolley, dont le montant variable est fixé chaque année par une Assemblée Générale, selon la nature de la licence ou de la mutation et selon l'âge des pratiquants ;
- le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par la LPLVB, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 4.2 : AUTRES RESSOURCES

- les subventions des collectivités locales et des Établissements publics et de l'État ;
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- le produit des partenariats ;
- le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- le produit d'organisations de manifestations sportives ;
- tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 - POUVOIR DISCIPLINAIRE

La LPLVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVolley et définies par les Règlements Généraux ;
- les atteintes ou les manquements aux règles encadrant le comportement sportif, définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

La LPLVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale Régionale (ci-après AGR) ;
- le Comité Directeur Régional (ci-après CDR) ;
- le Bureau Exécutif Régional (ci-après BER) ;
- les Commissions Régionales.

ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

6.1.1 Voix délibératives

L'Assemblée Générale Régionale se compose :

- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LPLVB ;
- des représentants des Groupements Sportifs Départementaux et du représentant du Groupement Sportif Régional.

Seuls les représentants des GSA, des GSD, des GSR régulièrement affiliés à la FFVolley, la LPLVB et au CDVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et peuvent prendre part aux délibérations.

- du Président et des membres du Comité Directeur de la LPLVB, qui n'ont de droit de vote que s'ils représentent un Groupement Sportif Affilié à la LPLVB.

6.1.2 Voix consultatives

Elle se compose également, avec voix consultative :

- du Président de la Fédération (ou de son représentant : administrateur fédéral mandaté) ;
- des Présidents des Commissions Régionales ;
- du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) ;

- des membres donateurs et d'honneur ;
- du personnel rétribué de la LPLVB convié par le Président de la LPLVB à assister à l'AG régionale ;
- et de toute personne invitée à assister à l'Assemblée Générale Régionale par le Président de la LPLVB.

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Les représentants des GSA sont :

- soit désignés ;
- soit élus conformément à leurs propres statuts.

Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.2.4 ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA de la LPLVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale Régionale, qui s'applique aux seules licences FFVolley payantes et donc, qui ne concernent pas les licences gratuites et les titres de participations.

Le barème fédéral en vigueur est le suivant :

Le nombre de voix, dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences événementielles) délivrées aux GSA de sa LPLVB, selon le calcul suivant :

- de 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisé par 20 + 1 = X (arrondi à l'entier le plus proche) ;

Ex pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$; soit 1 voix.

Ex pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$; soit 9 voix.

- de 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche) ;

Ex pour 150 licences : $150/50 + 5,5 = 8,5$; soit 9 voix.

Ex pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$; soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- de 2 à 9 licences = 1 voix ;
- de 10 à 29 licences = 2 voix ;
- de 30 à 49 licences = 3 voix ;
- de 50 à 69 licences = 4 voix ;
- de 70 à 89 licences = 5 voix ;
- de 90 à 109 licences = 6 voix ;
- de 110 à 129 licences = 7 voix ;
- de 130 à 149 licences = 8 voix ;
- 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- de 150 à 199 licences = 9 voix ;
- de 200 à 249 licences = 10 voix ;
- de 250 à 299 licences = 11 voix ;
- ...
- de 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Régionale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix est identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire annuelle pour les GSA affiliés de nouveau pour l'année suivante.

Pour les GSA affiliés à partir du 1^{er} juillet le nombre de voix est calculé en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVolley 30 jours avant la date prévue pour ladite Assemblée Générale Régionale

Dans le cas, d'une Assemblée Générale Régionale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVolley 30 jours avant la date prévue pour ladite Assemblée Générale Régionale.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

6.3.1 Statutaire et élective

L'Assemblée Générale Régionale se réunit à titre ordinaire (ou dite Statutaire), au moins une fois par an, sur convocation du Président de la LPLVB, à la date fixée par son Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Régionale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur Régional ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Régionale ordinaire sont fixés par le Comité Directeur Régional et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LPLVB, cela 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale.

Si la situation ne permet pas la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire en présentiel, la visioconférence peut être mise en place à titre exceptionnel. Le vote électronique, garantissant le secret du vote pour les votes de personnes, peut alors être utilisé avec les mêmes effets qu'un vote physique.

Elle est convoquée par le Président de la LPLVB au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

6.3.2 Extraordinaire

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre extraordinaire, dans un délai maximum de 60 jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- Par les deux-tiers de son Comité Directeur,
- Par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale Régionale ordinaire.

Cette demande est effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur Régional. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LPLVB 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les GSA doivent ensuite être convoqués par le Secrétaire Général de la LPLVB au moins 21 jours avant la date retenue par le Comité Directeur Régional.

6.3.3 A la demande de la FFVolley

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral. Ce dernier convoque les représentants des GSA.

Dans ce cas, le Conseil D'Administration Fédéral en fixe la date et l'ordre du jour.

Le Secrétaire Général de la LPLVB détermine le lieu et procède dans les 48 heures à la notification de la décision fédérale.

6.3.4 Les modalités autres

Concernant l'article 6.3 des présents Statuts, les autres modalités :

- La convocation des délégués des GSA ;
- L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale ;

sont définies au Règlement Intérieur du LPLVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

6.4.1 Quorum

L'Assemblée Générale Régionale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La moitié des GSA et des GSD, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale Régionale, doit être présente ou représentée ;

- Les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés de la LPLVB.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un GSA peut donner procuration au délégué d'un autre GSA appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur ;
- chaque délégué d'un GSA peut disposer d'un maximum de trois procurations (une pour son propre GSA et deux pour des GSA du même CDVB).

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale Régionale est convoquée de nouveau, mais à 21 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Régionale est celui du Comité Directeur Régional.

6.4.2 Délibérations

L'Assemblée Générale Régionale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale de la LPLVB.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LPLVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les CDVB, les GSD et les GSA de la LPLVB.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts Régionaux et du Règlement Intérieur Régional.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste ;
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution de la LPLVB, sous réserve que le quorum subsiste.

6.4.3 Obligations

Les décisions prises en Assemblée Générale Régionale, dans la mesure où elles sont prises dans le respect des règles statutaires et des attributions de la LPLVB, obligent la LPLVB, le GSR, les CDVB, les GSD et tous les GSA de la LPLVB et leurs licenciés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Régionale, les rapports financiers, les tarifications approuvées sont communiqués chaque année dans un délai maximum de trois mois aux Groupements Sportifs Affiliés, aux Comités Départementaux et à la FFVolley.

ARTICLE 7 - LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur Régional :

- met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale Régionale et en coordonne les modalités d'application ;
- approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif Régional avant leurs validations définitives par l'Assemblée Générale Régionale ;
- suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale Régionale ;
- approuve les comptes de l'exercice clos validés définitivement par l'Assemblée Générale Régionale ;

- approuve les modifications des Règlements de la LPLVB proposées par les Commissions Régionales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale Régionale en vue d'adoption ;
- délibère sur la gestion du Bureau Exécutif Régional et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées et mises en place ;
- peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Régionale non encore appliquée, faire appel (devant la Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.

Par délégation de l'Assemblée Générale Régionale, le Comité Directeur Régional adopte les parties annuelles des règlements régionaux, y applique les résolutions votées en Assemblée Générale Régionale les concernant et en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs Présidents et approuve leurs compositions.

D'une manière générale, le Comité Directeur veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVolley sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comité Directeur est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

7.2.1 Composition

Le Comité Directeur de la LPLVB comprend :

1. Les 5 représentants des Comités Départementaux

Chaque représentation des Comités Départementaux au Comité Directeur de la LPLVB est constituée d'un titulaire et d'un suppléant de genre différent de celui du titulaire (soit obligatoirement une licenciée féminine et un licencié masculin).

La représentation est effectuée indifféremment par le titulaire ou le suppléant qui disposent au Comité Directeur régional d'une seule voix délibérative.

2. Seize (16) Administrateurs, élus par les représentants des GSA à l'AG Régionale Elective au scrutin plurinominal à un tour, ou au moins 5 (cinq) candidats de chaque genre doivent être élus.

Un ADMINISTRATEUR ne peut rester le représentant (titulaire ou suppléant) de son Comité Départemental. Le remplacement de la représentation est aussitôt mis en place.

3. Un MÉDECIN élu au scrutin secret uninominal à un tour au sein du collège des médecins licenciés possédant la capacité de médecine du sport.

Le poste vacant de médecin au Comité Directeur Régional avant l'expiration du mandat, quelle qu'en soit la cause, est pourvu lors de l'Assemblée Générale Régionale suivante, par une élection uninominale à un tour, après appel de candidature, définie au Règlement Intérieur de la LPLVB.

Les membres du Comité Directeur Régional sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale Régionale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts.

En application de ces dispositions, la LPLVB peut décider de rémunérer UN de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVolley. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de la LPLVB.

7.2.2 Élections

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures d'administrateur, la procédure de l'élection et la détermination des élu(e)s au Comité Directeur sont définies par le Règlement Intérieur de la LPLVB.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article 7.2 et le Règlement Intérieur de la LPLVB.

Ils disposent d'une voix délibérative et sont rééligibles.

Le MEDECIN est élu par les représentants des GSA à l'Assemblée Générale Régionale Élective, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur de la LPLVB. Il dispose au Comité Directeur Régional d'une voix délibérative. Il est rééligible.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage.

En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge ; la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

7.2.3 Éligibilité

Pour être candidat administrateur au Comité Directeur Régional, les candidats doivent être majeurs et licenciés auprès de la FFVolley depuis 6 (six) mois au moins avant la date du dépôt de candidature à l'élection, dans un GSA adhérent des Comités Départementaux de la LPLVB et ne pas avoir été :

- pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- condamnés à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

7.2.4 Postes vacants :

TITULAIRE DE LA REPRESENTATION DEPARTEMENTALE :

- soit le nouveau Président en exercice ;
- soit si celui-ci devient ADMINISTRATEUR, le candidat administrateur du Comité Départemental Régional arrivé en meilleure place au scrutin plurinominal départemental, du même genre que le précédent titulaire.

SUPPLÉANT DE LA REPRESENTATION DÉPARTEMENTALE :

Le candidat administrateur du Comité Départemental au scrutin plurinominal départemental classé derrière le précédent suppléant et du même genre que lui.

CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS REGIONAUX :

Les postes vacants d'ADMINISTRATEUR REGIONAL avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par leur remplacement du même genre dans l'ordre du résultat du scrutin plurinominal.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité Directeur Régional qui a manqué trois réunions consécutives sera, après avoir fourni des explications, considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur de la LPLVB.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur Régional, dans les conditions définies aux Statuts et au Règlement Intérieur de la LPLVB.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur Régional se réunit par tout moyen au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur Régional, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du tiers au moins, des membres du Comité Directeur Régional ;
- adressé à la LPLVB par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général Régional convoque le Comité Directeur Régional dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur Régional peut être consulté à distance en recourant aux techniques de communication modernes. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur Régional.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

Le Comité Directeur Régional se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur Régional est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur Régional sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au Comité Directeur Régional.

Sur invitation du Président, les employés rémunérés par la LPLVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances dont copie sera remise à la FFVolley, dans les 15 jours de la tenue de la séance, et communiqué aux membres de la LPLVB, aux Comités Départementaux et aux GSA.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général Régional.

ARTICLE 7.5 : RÉVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale Régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale Régionale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- la réunion de l'Assemblée Générale Régionale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et 60 jours au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la LPLVB. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Régionale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur Régional doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de 60 jours.

ARTICLE 8 - LE PRÉSIDENT DE LA LPLVB

ARTICLE 8.1 : ÉLECTION

Dès l'élection du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale Régionale élit le Président de la LPLVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur Régional au titre d'ADMINISTRATEUR, sur proposition de celui-ci.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale Régionale du candidat proposé, le Comité Directeur Régional peut :

- soit maintenir son candidat ;
- soit proposer un autre candidat.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président de la LPLVB convoque et préside l'Assemblée Générale Régionale, le Comité Directeur Régional et le Bureau Exécutif Régional.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-Présidents, c'est le membre du Comité Directeur Régional le plus âgé qui prend la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la LPLVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de la LPLVB en justice peut être assurée, à défaut du Président, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure la responsabilité du personnel permanent ou temporaire (statuts, salaires) mais délègue l'organisation du travail des personnels du service administratif au Secrétaire Général.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale Régionale

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président Régional, le Secrétaire Général Régional expédie les affaires courantes et convoque le Comité Directeur Régional.

Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Exécutif Régional qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, soit un intérim.

L'élection du nouveau Président de la LPLVB doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Régionale. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur Régional, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur Régional et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LPLVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif Régional, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi :

- l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- l'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la FFVolley ;
- l'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
- la désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Exécutif Régional, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification au Comité Directeur Régional.

Le Bureau Exécutif Régional est seul qualifié pour correspondre avec la FFVolley.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif Régional, sauf celles du Président de la LPLVB lesquelles figurent aux présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9.2 : ÉLECTION

Après l'élection du Président de la LPLVB, le Comité Directeur Régional élit en son sein sur proposition du Président de la LPLVB, au scrutin secret, un Bureau Exécutif de 7 membres dont la composition est fixée par le Règlement

Intérieur Régional, et qui comprend le Président élu, un Vice-Président délégué, trois Vices Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau Exécutif Régional ne peuvent être représentants (titulaires ou suppléants) des Comités Départementaux.

Le mandat du Bureau Exécutif Régional prend fin avec celui du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

Dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur Régional, le Bureau Exécutif Régional se réunit une fois par mois pendant la saison sportive ou plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président de la LPLVB. Le Règlement Intérieur définira les modes de réunions physiques ou à distance possibles.

Tout membre qui a manqué trois réunions consécutives sera, après avoir fourni des explications, considéré comme démissionnaire.

Le Bureau Exécutif Régional bénéficie du droit d'évocation dans le respect de l'Article 9.5 du Règlement Intérieur de la LPLVB.

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS REGIONALES

Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique dont l'institution est obligatoire, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur Régional sur proposition du Bureau Exécutif Régional. L'Assemblée Générale Régionale et la FFVolley en seront informées.

Le Comité Directeur Régional définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents pour la durée d'une Olympiade.

Il peut également confier à un licencié (qui sera chargé de mission) ou plusieurs licenciés (qui formeront un groupe de travail) de la LPLVB, élu(s) ou non au Comité Directeur Régional, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE III - DELEGUES DES GSA A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11 - DELEGUES DES GSA

ARTICLE 11.1 : LA DELEGATION DE LA REGION A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Les délégués des GSA de la Région sont les représentants des GSA, des GSD et du GSR le cas échéant, de la LPLVB à l'Assemblée Générale de la FFVolley. Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale Régionale.

Le statut et l'élection des délégués des GSA de la Région doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVolley ainsi que dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la LPLVB.

L'ensemble des délégués des GSA de la Région (titulaires et suppléants) forme la délégation de la LPLVB à l'AG fédérale.

Le nombre de délégués des GSA de la Région est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Intérieur de la FFVolley.

La LPLVB désigne comme Délégués Régionaux 3 délégués régionaux jusqu'à 100 GSA affiliés, ou 4 délégués régionaux si la ligue atteint ou dépasse le nombre de 101 GSA affiliés.

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES DES GSA

Les délégués des GSA de la Région doivent remplir les conditions d'éligibilité définies ci-après, ils ne peuvent être membre du Conseil d'Administration de la FFVolley.

Les candidats délégués doivent être licenciés depuis au moins six mois à la FFVolley, du territoire de la LPLVB.

Après appel à candidature de l'ensemble des licenciés majeurs de la LPLVB, l'Assemblée Générale régionale élit les délégués des GSA de la région, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal à un tour. Les postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les délégués des GSA de la Région, titulaires et suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade.

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers ou 2/3), révocation mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de vacance, pour quelques motifs que ce soit, il est procédé à une élection complémentaire (uninominal ou plurinominal à un tour) au cours de la première Assemblée Générale Régionale, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 - REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 12.1 : REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LPLVB

Les Représentants Territoriaux sont les représentants de la LPLVB au Conseil d'Administration de la FFVolley.

Le statut et l'élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVolley, et dans les statuts et règlement intérieur de la LPLVB.

Le nombre de Représentants Territoriaux de la LPLVB est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVolley.

Les Représentants Territoriaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade, leurs mandats se terminent avec celui du Conseil d'Administration de la FFVolley.

Ils peuvent être révoqués par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers ou 2/3). Cette révocation est mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12.2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définies au Règlement Intérieur de la FFVolley.

Ils doivent avoir été licenciés au moins 24 mois durant les 4 dernières années et depuis 6 mois minimum avant la date du dépôt de candidature.

Mode de désignation des REPRESENTANTS au Conseil d'Administration de la FFVolley :

Le Président de la LPLVB est désigné comme Représentant territorial.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la LPLVB, l'Assemblée Générale Régionale Élective élit un second représentant de l'autre genre que celui du Président par un scrutin spécifique uninominal à un tour.

La procédure de désignation des représentants territoriaux incluant la réglementation sur la parité figure au Règlement Intérieur de la LPLVB.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LPLVB

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts de la LPLVB ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale Régionale représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Régionale, en application du Règlement Intérieur de la FFVolley, l'approbation de la FFVolley sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Les Statuts et le Règlement Intérieur Régionaux ne peuvent faire l'objet de déclarations et de publications qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture ;
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVolley peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution de la LPLVB votée par l'Assemblée Générale Régionale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVolley et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVolley.

La LPLVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVolley, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LPLVB est dévolu à la FFVolley par les commissaires désignés par le Conseil d'Administration de la FFVolley.

Après accord du Conseil de Surveillance de la FFVolley, le Conseil d'Administration de la FFVolley peut dissoudre le Comité Directeur Régional par décision motivée lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur Régional.

A charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- soit prolonger ou mettre fin à la suspension ;
- soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la LPLVB, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Le Président de la LPLVB doit effectuer :

- auprès de la FFVolley, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral ;
- à la Préfecture, la Sous-Préfecture ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (ne mentionner qu'une institution), les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 - les modifications apportées aux Statuts ;
 - le changement de titre de l'Association ;
 - le transfert du siège social ;
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LPLVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 16 - REGLEMENTS

La Ligue Régionale doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation de la FFVolley.

La LPLVB doit également se doter d'un Règlement Général des Épreuves Régionales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Régionale.

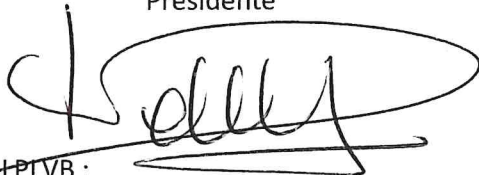
Ces deux règlements doivent être transmis à la FFVolley pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue en visioconférence le 21 novembre 2020 sous la présidence de Madame Françoise DE BERNON.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 21 novembre 2020.

Pour le Comité Directeur de la Ligue de Volley Ball des Pays de La Loire,

Françoise DE BERNON
Présidente



Cachet de la LPLVB :

**Ligue des Pays de la Loire
de Volley ball**
Maison des Sports
44 rue Romain Rolland - BP 90312
44103 Nantes Cedex 4
TÉL : 02 40 43 44 64 - Email : volleypl@wanadoo.fr

Claude GANGLOFF
Vice-président *délégué*

